



Case postale 375
3000 Berne 7
www.helvetia-latina.ch

PAR COURRIEL

Département des affaires étrangères DFAE
Direction du droit international public DDIP
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Berne, le 10 octobre 2011

3ème Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales - Consultation technique

Monsieur le Directeur,

En tant qu'association œuvrant pour la promotion du plurilinguisme au sein de l'administration fédérale, nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur le projet de rapport cité en exerque.

I. Utilisation des langues, en particulier l'italien, dans les relations avec les autorités fédérales

En préambule, nous relevons que l'administration fédérale souffre du fait que l'enseignement des langues officielles est laissé à la responsabilité des cantons. L'enseignement de l'italien fait dès lors figure de parent pauvre dans les écoles d'outre-Gothard. Comme le programme HarmoS ne devrait vraisemblablement porter ses fruits que dans une génération, il en résulte qu'en attendant, il appartient à la Confédération de combler les lacunes linguistiques de ses collaborateurs et collaboratrices.

a) Augmentation des postes de traducteurs vers l'italien:

Nous remarquons que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les langues, seuls 7 postes ont été créés pour pourvoir les nécessités de traduction vers l'italien. Considérant la masse de documents et publications de l'administration fédérale, ces postes équivalent à un traducteur supplémentaire par département et ne représentent en conséquence qu'une goutte d'eau dans l'océan.

Néanmoins, nous constatons une nette amélioration de la qualité des textes en italien publiés sur les sites internet officiels de la Confédération.

Par ailleurs, aucune indication ne figure dans le rapport concernant la création de postes de traducteur de l'italien vers l'allemand ou le français, ce qui démontre que l'italien n'est

toujours pas considéré comme une langue de travail, mais uniquement comme langue de traduction. Cette situation n'est pas satisfaisante.

b) Compétences linguistiques:

- *des cadres:* HELVETIA LATINA regrette que l'ordonnance n'ait pas voulu préciser un degré minimal de connaissance de la 2ème langue nationale. Lors des discussions avec les différents responsables, il a été répété qu'il était préférable d'avoir des cadres compétents plutôt que polyglottes. Or, la compétence linguistique fait partie intégrante des compétences professionnelles en général et de celles d'un cadre de l'administration fédérale en particulier. Un cadre doit savoir gérer une équipe plurilingue et il ne peut atteindre cet objectif sans disposer lui-même de connaissances linguistiques avancées. Dans le cas contraire, il est inévitable que ledit cadre aura tendance à ne travailler qu'avec des personnes provenant de sa même communauté linguistique.

Enfin, l'absence de critères précis se remarque également dans les offres d'emploi auprès de l'administration fédérale, où il est difficile de savoir ce qu'on entend par "bonnes connaissances" ou "maîtrise" d'une 2ème langue.

- *des collaborateurs et collaboratrices:* les cours de langue italienne ont enregistré un franc succès. Cependant, des voix se lèvent pour constater que les cours ne remplissent pas leur but, à savoir de permettre aux personnes concernées de comprendre leur environnement professionnel en italien. La faute aux supports de cours, conçus principalement pour les adultes désirant utiliser l'italien dans le cadre de leur temps libre. En effet, savoir commander une bière ou réserver une chambre d'hôtel n'est en principe d'aucune utilité au bureau, même en italien. C'est pourquoi un grand nombre d'entre eux/elles envisage d'arrêter de suivre les cours.

II. La représentation des minorités linguistiques dans l'administration fédérale

a) Mise en œuvre de la Loi sur les langues:

Il faut bien relever que l'introduction de la Loi sur les langues a été très inhabituelle. D'une part, l'ordonnance d'application a suivi six mois après l'entrée en vigueur de la loi (en temps normal, loi et ordonnance entrent en vigueur en même temps). De la sorte, la pleine entrée en vigueur de la loi est passée totalement inaperçue. D'autre part, aucune directive n'a été communiquée aux Offices fédéraux jusqu'à présent, ce qui fait que l'application de la loi reste exclusivement soumise à leur bon vouloir (cf. les initiatives du DFAE). L'absence de mesures coercitives est également un point délicat. En effet, la loi ne prévoit aucune sanction pour les Offices qui ne rempliraient pas les conditions requises.

b) Proportions applicables:

HELVETIA LATINA regrette que l'Ordonnance ne prévoie que la prise en compte globale de la répartition des communautés linguistiques par Département. En effet, les études scientifiques ont démontré que c'est au niveau des Offices et des cadres que le plurilinguisme (ou l'absence de celui-ci) affecte l'exécution de l'activité de l'administration fédérale. Il serait donc logique que cet aspect soit examiné du point de vue statistique par Office et par classe de salaire. Or, il n'en est rien et le Parlement devra se contenter de statistiques globales, qui démontreront que l'équilibre linguistique est atteint, tout en garantissant ainsi l'impunité aux Offices qui ne remplissent pas les critères requis.

c) Délégué au plurilinguisme:

Nous avons déjà relevé que la position hiérarchique du Délégué au plurilinguisme est malheureuse, en ce sens que son indépendance ne peut être garantie. En effet, il est placé sous l'autorité de l'Office fédéral du personnel (OFPER), alors qu'il devrait être directement subordonné au chef du département des Finances, qui supervise l'OFPER. Les buts

poursuivis par l'OFPER et le Délégué au plurilinguisme étant sensiblement différents (économiques pour l'un, "idéalistes" pour l'autre) les conflits sont inévitables et résolus manifestement aux dépens de l'application de la Loi sur les Langues.

En conclusion:

HELVETIA LATINA ne peut que constater que, plus d'une année après l'entrée en vigueur de la Loi sur les langues, la situation n'a que très peu évolué. L'absence de transparence concernant les projets futurs, ainsi que le peu d'entrain à mettre en œuvre la Loi sur les langues donnent à HELVETIA LATINA un très sérieux motif de préoccupation.

En vous remerciant une fois encore de nous avoir donné l'opportunité de nous exprimer, nous vous assurons, Monsieur le Directeur, de notre considération distinguée.

Dominique de Buman

Président



Rolet Loretan

Secrétaire général

